

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 222.355 du 1<sup>er</sup> février 2013

G./A.202.310/VI-19.303

En cause : **du MONCEAU de BERGENDAEL** Diana,

ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTTENDAELE et  
Patricia MINSIER, avocats,  
rue de la Source, n° 68,  
1060 Bruxelles,

contre :

**la commune de Chastre,**

ayant élu domicile chez  
Me Hervé DECKERS, avocat,  
rue Courtois, n° 32,  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 3 novembre 2011, Diana du MONCEAU de BERGENDAEL demande l'annulation de "l'ordonnance prise par le conseil communal de Chastre le 20 septembre 2011 relative à la détention de chiens".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 5 décembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 janvier 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Dieu Hanh NGUYEN, loco Me Hervé DECKERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

Au cours des années 2008 à 2011, plusieurs plaintes ont été adressées à la commune de Chastre émanant de personnes qui, en se déplaçant dans le lieu-dit "Villeroux", ont été menacées par des chiens en liberté.

Une pétition, signée par plus d'une centaine de personnes, a été adressée le 29 décembre 2010 au bourgmestre de la partie adverse afin de lui demander de remédier à cette situation, dans le souci d'"assurer la sécurité physique [des] citoyens".

Le 20 septembre 2011, le conseil communal de la partie adverse a pris une ordonnance portant ce qui suit :

" Le Conseil communal,

Vu les dispositions légales applicables à la matière de la détention des animaux en ce et y compris celles relatives au bien-être des animaux;

Attendu que les dispositions légales régissent les procédures administratives s'inscrivant dans le cadre des autorisations à solliciter auprès des Autorités locales ou autres pour la détention d'animaux et, notamment les chiens;

Attendu que les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité publique, la libre circulation sur le domaine public et l'hygiène publique;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33;

Vu les autres dispositions légales;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : la détention d'un nombre de chiens supérieur à cinq doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le collège communal, entendu qu'il s'agisse de 5 animaux âgés de plus de trois mois.

Article 2 : la demande doit être introduite auprès du Collège communal, accompagnée des éléments décrivant les caractéristiques de la propriété du demandeur (surface, aménagements, ...), le nombre d'animaux, leur race, et de tout autre élément d'information pouvant être réclamé par le Collège communal.

Article 3 : le Collège communal pourra, en fonction des éléments en sa possession, déléguer un médecin-vétérinaire qui après visite du lieu de détention faisant l'objet de la demande, avec mission de vérifier si toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de bien-être des animaux à détenir sont remplies, et en faire rapport au Collège communal [sic].

Article 4 : la présente ordonnance ne s'applique pas aux chenils, pensions pour animaux, refuges ou autres établissements similaires, qui font l'objet de procédures d'autorisation et d'agrément prescrites par les dispositions légales.

Article 5 : toute infraction à la présente ordonnance fera l'objet d'une sanction administrative et il sera fait application des dispositions reprises au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-33.

Article 6 : la présente ordonnance entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, et sera publiée et fera l'objet d'une information à la population via un affichage à la Maison communale de Chastre et aux endroits habituels d'affichage situés sur l'entité.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### IV. RECEVABILITE

##### IV. 1. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse excipe de l'absence d'intérêt de la requérante.

Elle soutient que le seul fait que celle-ci se présente comme "passionnée par la nature et le bien-être des animaux" ou fait état de ce qu'elle accueille "des animaux en détresse ou abandonnés" ne suffit pas à justifier son intérêt dès lors qu'elle n'établit pas "que l'acte attaqué lui serait effectivement et actuellement appliqué".

La requérante réplique que l'acte attaqué revêt un caractère réglementaire, qu'il suffit, pour qu'elle justifie d'un intérêt à l'attaquer, qu'existe une possibilité que les dispositions de ce règlement lui soient un jour appliquées et que comme elle "est susceptible de se voir appliquer le règlement en ce qu'elle recueille un nombre de chiens abandonnés ou en détresse pouvant être supérieur à cinq, elle justifie d'un intérêt au [...] recours".

#### IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante est domiciliée rue Baty de Noirmont, sur le territoire de la commune de Chastre.

Elle relève du champ d'application de l'ordonnance attaquée, de caractère réglementaire.

Les éléments de fait qui ressortent des pièces de la procédure font apparaître que la requérante est directement concernée par l'ordonnance qu'elle attaque.

Elle a hébergé un nombre important de chiens pendant plusieurs années et, jusqu'au 6 septembre 2011, elle était même en possession de plus d'une centaine de ces animaux.

Dans ces conditions, l'exception tirée du défaut d'intérêt ne peut être accueillie.

#### V. PREMIER MOYEN

##### V. 1. Arguments des parties

La requérante prend un premier moyen de "la violation du principe selon lequel tout acte administratif, fût-il réglementaire, doit reposer sur des motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de l'erreur dans les motifs, de l'absence de motifs, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir".

Elle affirme que l'ordonnance attaquée "apporte des limitations aux droits et libertés des citoyens afin d'apparemment veiller au maintien de l'ordre public et constitue, de ce fait, un acte de police administrative générale", que cette ordonnance ne se fonde toutefois pas sur l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi

communale, que ses auteurs "n'exposent pas les motifs de droit [la] fondant, ou ne le [font] que de manière lacunaire et imprécise", que "dans la mesure où la majorité des motifs de droit ne sont pas identifiables, ils ne peuvent être considérés comme pertinents ou légalement admissibles", que le motif selon lequel "les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité publique, la libre circulation sur le domaine public et l'hygiène publique" est inexact et non admissible légalement, que "la détention d'animaux dans un lieu clos de plusieurs hectares - situé dans un cul-de-sac et éloigné de plus de quatre cents mètres du voisinage le plus proche - et sans que ceux-ci ne soient en mesure de s'en échapper est sans incidence sur la libre circulation sur le domaine public, voire sur la sécurité publique" et que "le fait qu'un chemin vicinal parcourt [sa] propriété [...] ne modifie en rien ce constat dans la mesure où la présence de chiens aux alentours de celui-ci n'a jamais fait l'objet de plainte ou n'a jamais donné lieu au moindre incident".

La requérante fait valoir encore que "les motifs de fait fondant l'acte attaqué ne sont pas mentionnés dans celui-ci alors que la mesure de police doit être prise en raison d'une menace de trouble ou d'un trouble avéré à l'ordre public".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose que tant l'ordonnance attaquée que le dossier administratif font ressortir qu'elle est fondée sur des motifs avérés et pertinents, que l'ordonnance mentionne que des mesures "doivent être prises pour garantir la sécurité publique, la libre circulation sur le domaine public et l'hygiène publique" et que le dossier administratif contient des plaintes de riverains et une pétition signée par plusieurs dizaines de personnes.

Dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit les arguments de son premier moyen tels que formulés dans sa requête et affirme que la partie adverse n'y répond pas, que l'ordonnance attaquée ne peut être justifiée par la volonté de la commune de garantir "la libre circulation sur le domaine public" et que le fait que plusieurs personnes se soient plaintes de ne pas avoir "pu librement se promener sur le territoire communal" ne suffit pas à la motiver adéquatement.

Dans son dernier mémoire, la requérante maintient que l'ordonnance attaquée ne se fonde pas "sur une motivation intrinsèque en fait et en droit qui soit pertinente et adéquate" et que si elle n'est pas soumise à l'obligation de motivation formelle, elle n'est pas soustraite à l'obligation de motivation interne "qui veut que tout acte doit se fonder sur une motivation intrinsèque, en fait et en droit, qui soit pertinente et adéquate et que ces motifs doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration de ce règlement".

## V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'ordonnance attaquée est de portée réglementaire.

Partant, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui ne vise que les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative, ne lui est pas applicable.

Il n'en reste pas moins que, pour être régulière, l'ordonnance attaquée doit avoir une base légale et reposer au moins sur un motif de fait matériellement exact, régulièrement qualifié et apprécié.

L'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale porte notamment, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que :

" Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues [...]"

En son alinéa 2, la même disposition prévoit plus particulièrement que "les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes" sont :

" 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues [...];  
[...]

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces".

Contrairement à ce que soutient la requérante, l'ordonnance attaquée trouve sa base légale dans cette disposition.

Le fait qu'elle ne soit pas expressément visée dans son préambule n'en compromet pas la régularité.

Elle repose, au surplus, sur des motifs de fait exacts, pertinents et adéquats.

Les pièces de la procédure font ressortir en effet que, au cours des années 2008 à 2011, la partie adverse a reçu des plaintes de nombreuses personnes qui, en se déplaçant sur la voie publique, sur le territoire de la commune, ont été menacées et parfois agressées par des chiens recueillis mais laissés en liberté par la requérante.

La mesure prise par la commune de Chastre partie adverse vise à éviter que de tels incidents se reproduisent.

Le moyen n'est pas fondé.

## VI. DEUXIEME MOYEN

### VI. 1. Arguments des parties

La requérante prend un deuxième moyen de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe de la légalité des peines, de la violation du principe de la sécurité juridique, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir".

Elle soutient qu'"il résulte des dispositions et principes visés au moyen que l'exercice d'un pouvoir réglementaire impliquant des obligations dans le chef des administrés et l'infliction de sanctions en cas de méconnaissance de celles-ci impose à l'autorité d'établir avec soin et précision la nature des obligations imposées et les conditions dans lesquelles une sanction peut être infligée", que cette exigence n'est pas rencontrée par la partie adverse en l'espèce, que "l'autorité a exprimé en des termes vagues, et sans se référer de manière précise à des législations ou réglementations existantes, les obligations qui pèsent sur l'administré", que celui-ci n'est "pas informé de manière suffisamment claire et précise sur les «conditions de sécurité, d'hygiène et de bien-être des animaux à détenir» auquel il est, en vertu de l'article 3 de l'acte attaqué, censé se conformer", qu'"il n'est pas indiqué de manière précise [...] les éléments qu'il doit faire figurer dans sa demande", que "l'autorité s'est abstenue d'indiquer sur base de quels éléments le collège peut déléguer un médecin vétérinaire chez un particulier", que "le règlement est [...] vague sur la portée de l'autorisation qui est délivrée", qu'il "n'offre aucune garantie procédurale aux particuliers", qu'il ne prévoit pas de mesures transitoires et que l'administration "ne précise pas la nature des sanctions administratives infligées en cas d'infraction au prescrit de l'acte attaqué", ni ne prévoit "dans quel cas particulier telle ou telle sanction peut être administrée".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose que la requérante ne précise pas en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés en l'espèce, que le principe de la sécurité juridique a été respecté, que les obligations mises à la charge des administrés sont suffisamment précisées par l'acte attaqué en ses articles 2 et 3, que les destinataires de l'acte attaqué peuvent prévoir "à un degré raisonnable" les obligations qui pèsent sur eux et les conséquences de leur

méconnaissance éventuelle et qu'en ce qui concerne les sanctions qui peuvent être infligées, l'ordonnance attaquée se réfère expressément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui énonce de manière limitative celles qui peuvent être prévues.

Dans son mémoire en réplique, la requérante réaffirme les arguments de son deuxième moyen et estime que l'argumentation développée dans la réponse est en contradiction avec l'acte attaqué. Elle fait valoir qu'alors que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse "affirme que «des éléments énoncés de manière limitative» accompagnent la demande, le texte originel dément ce constat dès lors qu'il en résulte que le collège peut réclamer «tout autre élément d'information», éléments non autrement précisés".

La requérante soutient encore que les termes "éléments en sa possession" qui figurent à l'article 3 de l'ordonnance attaquée sont à ce point généraux et vagues qu'ils n'apportent aucune garantie aux personnes faisant l'objet de la mesure concernée, que dès lors que les inspections vétérinaires doivent être réalisées à l'intervention du service public fédéral Santé publique, le dispositif de l'acte attaqué "aboutit à l'intervention d'une autorité incompétente" et que la partie adverse ne précise pas de quelle base légale elle tirerait sa compétence pour "déléguer un vétérinaire chez les administrés".

Quant aux sanctions qui peuvent être infligées en vertu de l'ordonnance attaquée, la requérante soutient que "le simple renvoi à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut raisonnablement être considéré comme précis[ant] à suffisance les sanctions encourues en cas de violation de l'acte attaqué".

Dans son dernier mémoire, la requérante reproche à la partie adverse d'exprimer en termes vagues, sans se référer à aucune législation ou réglementation existante, les obligations qui pèsent sur l'administré.

Elle soutient que l'acte attaqué ne précise pas les éléments qui doivent figurer dans la demande d'autorisation, pas plus que l'exacte portée de celle-ci, qu'il n'indique pas davantage sur quels éléments de fait et de droit le collège communal peut déléguer un médecin vétérinaire chez un particulier, ce qui aboutit à l'intervention d'une autorité incompétente, les inspections vétérinaires relevant de la compétence du service inspection produits de consommation, bien-être animal du S.P.F Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement.

Elle affirme encore que l'ordonnance attaquée n'offre aucune garantie aux administrés quant au débat contradictoire, aux délais dans lesquels la procédure doit être menée et aux mesures transitoires.

Elle fait valoir enfin que le renvoi à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne précise pas à suffisance les sanctions encourues par les administrés en cas de violation de l'acte attaqué.

## VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante reste en défaut d'établir en quoi l'application de l'ordonnance attaquée violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que les obligations mises à la charge des administrés sont insuffisamment précisées par la même ordonnance.

Les termes des dispositions de l'ordonnance sont sans équivoque.

Le principe de la sécurité juridique ne s'oppose pas à ce que l'autorité communale requière d'un demandeur d'autorisation des informations complémentaires de celles énumérées en termes exprès, ainsi que le prévoit l'article 2 de l'ordonnance attaquée.

Le même principe ne fait pas davantage obstacle à ce que l'autorité se fasse au besoin éclairer par un médecin-vétérinaire, ainsi que le prévoit l'article 3 de l'ordonnance attaquée.

On ne voit pas que cette précaution aille à l'encontre de la législation fédérale relative au bien-être animal, qui répond à une autre finalité que celle de l'ordonnance attaquée.

Quant aux sanctions administratives qui peuvent être infligées aux personnes qui ne respectent pas les termes de l'ordonnance attaquée, la référence à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet de les déterminer avec suffisamment de précision.

Cette même référence ne permet pas de suivre la requérante en ce qu'elle déplore l'absence de garanties procédurales dans l'application de l'ordonnance attaquée.

L'article L1122-33 du Code précité prévoit en effet, en son paragraphe 4, que les sanctions administratives ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement, en son paragraphe 5, que la sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive et encore que la constatation de plusieurs contraventions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits, et en son paragraphe 6 que les infractions sont constatées par un procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police.

Le paragraphe 9 du même article L 1122-33 ménage encore le respect des droits de la défense et le paragraphe 12 ouvre la possibilité d'un recours auprès du tribunal de police.

Le moyen n'est pas fondé.

## VII. TROISIEME MOYEN

### VII. 1. Arguments des parties

La requérante prend un troisième moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir".

Elle énonce que si les principes d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas l'existence de différences de traitement entre des catégories de personnes, ces différences doivent "se fonder sur une justification objective, raisonnable et proportionnée par rapport au but visé".

Elle soutient que l'ordonnance attaquée crée une différence de traitement entre les propriétaires de moins de cinq chiens et ceux qui en possèdent plus de cinq sans avoir égard aux caractéristiques propres à ces animaux et sans imposer d'obligations similaires aux détenteurs d'autres animaux qui peuvent également perturber la sécurité publique, la libre circulation sur le domaine public et l'hygiène publique.

Elle affirme qu'il n'est pas raisonnable de traiter de la même manière le détenteur de plus de cinq chiens qui les garde dans un espace clos et celui qui les détient dans une vaste propriété et qu'il n'est pas davantage raisonnable de ne pas avoir égard à la race des chiens, à leur taille, et à leur poids.

"Plus fondamentalement", elle reproche à la partie adverse de ne viser que la race canine et non les animaux en général qui peuvent également perturber la sécurité publique, la libre circulation sur le domaine public et l'hygiène publique.

Elle affirme encore que le principe de proportionnalité n'est pas respecté en ce qu'il n'est pas tenu compte de la situation de fait des administrés concernés, qu'une autorisation préalable est requise dans tous les cas où un administré détient plus de cinq chiens âgés de plus de trois mois alors que "l'éventuel impact de ces chiens sur l'ordre public n'est pas pareil selon qu'il s'agisse, par exemple, de petits ou de grands chiens ou de chiens dressés ou non dressés", que l'acte attaqué ne fait état d'aucun dérangement ou trouble concret à l'ordre public, que la partie adverse ne produit aucun procès-verbal dressé à son encontre, que "le caractère disproportionné de l'acte attaqué réside également dans le fait qu'il est fondé sur la nécessité de garantir «la libre circulation sur le domaine public» alors même, pour ce qui concerne la situation de la requérante, qu'il concerne des chiens qui ne sortent jamais de sa propriété et qui n'ont jamais entravé la libre circulation sur le chemin vicinal parcourant celle-ci", qu'elle exerce son activité depuis près de trente ans et qu'aucun problème d'hygiène publique n'a jamais été dénoncé.

La partie adverse répond que la requérante "n'expose pas en quoi le nombre de chiens retenu par l'acte attaqué - soit 5 - créerait une discrimination qui ne serait ni objective, ni raisonnable, entre propriétaires de chiens", que les conditions d'infrastructure nécessaires pour héberger moins de cinq chiens ne peuvent objectivement être comparées à celles qui sont nécessaires pour en héberger plus, qu'"il n'est pas contestable qu'un chien est un animal qui de façon générale peut se montrer agressif dans certaines circonstances [...] ce qui n'est pas le cas de tous les animaux, tels des poissons ou des oiseaux", que rien n'empêche la partie adverse d'adopter au besoin un règlement identique ou semblable pour d'autres animaux et que le dossier administratif démontre que les motifs justifiant l'adoption de l'acte attaqué sont fondés et ne visent que l'hypothèse d'un grand nombre de chiens.

En réplique, la requérante réaffirme les arguments de son moyen et fait valoir que les mesures prévues dans l'acte attaqué ne se conçoivent "que si l'objectif réel de la partie adverse est de viser la requérante dont la situation a tout récemment défrayé la chronique".

Dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que l'acte attaqué crée une différence de traitement entre les propriétaires de moins et de plus de cinq chiens, que ces deux catégories sont comparables mais que la différence de traitement qu'elles subissent n'est pas justifiée, qu'un propriétaire de moins de cinq chiens peut

adopter un comportement tel que ses chiens portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène publique ou à la libre circulation sur le domaine public, que les animaux en général peuvent apporter de telles perturbations, que, notamment, les chats sont connus pour éventrer les poubelles alors que les chiens sont accusés de manière péremptoire de ces nuisances.

## VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Par les dispositions de l'ordonnance attaquée, la partie adverse entend garantir la sécurité publique, la libre circulation des personnes sur son territoire et l'hygiène publique.

En traitant distinctement les propriétaires de moins et de plus de cinq chiens, la partie adverse ne peut se voir reprocher une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution, les dangers qu'elle entend prévenir étant plus graves en présence d'un grand nombre de chiens que la partie adverse a pu fixer raisonnablement à plus de cinq.

Les faits qui ont été rapportés aux autorités communales pendant les années 2008 à 2011 et qui sont relatés dans les pièces de la procédure concernent en effet des groupes de chiens, non des chiens isolés ou d'autres animaux.

Au demeurant, l'acte attaqué n'a pas pour objet d'interdire à toute personne de détenir plus de cinq chiens sur le territoire de la commune, mais de soumettre la détention d'un tel nombre de chiens, lorsqu'ils sont âgés de plus de trois mois, à une autorisation préalable qui ne pourra être délivrée ou refusée qu'en tenant compte de la situation particulière de chaque demandeur.

Le moyen n'est pas fondé.

## VIII. QUATRIEME MOYEN

### VIII. 1. Arguments des parties

La requérante prend "à titre conservatoire", un quatrième moyen du détournement de pouvoir.

Elle affirme qu'"il y a tout lieu de croire que l'acte querellé a été pris par le conseil communal non pas pour garantir la libre circulation sur le domaine public, la sécurité publique ou l'hygiène publique, mais dans le seul but de nuire à la

requérante et de lui interdire d'accueillir dans sa propriété des chiens en vie ou dont l'état est dégradé, tel qu'elle le fait depuis trente ans".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose que le moyen tient dans une affirmation unilatérale qui n'est étayée par aucun document probant, que le dossier administratif établit que le problème lié à la possession d'un trop grand nombre de chiens errants et dangereux se pose effectivement sur le territoire de la commune, qu'il s'agit d'une réalité qui porte atteinte à la libre circulation des personnes et d'une menace pour la sécurité publique et que l'ordonnance attaquée ne vise pas spécifiquement la requérante mais toute personne qui entendrait posséder plus de cinq chiens sur le territoire de la commune de Chastre.

Dans son mémoire en réplique, la requérante énonce que les plaintes qui figurent au dossier administratif datent de mars 2008 à décembre 2010, que l'argumentation de la partie adverse se fonde exclusivement sur des griefs la concernant, que le caractère illicite de la démarche de l'autorité "résulte du fait que le «règlement» ainsi adopté est présenté comme une réponse, apportée en septembre 2011, à des plaintes datant de mars 2008 à décembre 2010" alors que, pour apporter une réponse adéquate à ces plaintes, la partie adverse aurait dû y "faire suite immédiatement".

Elle conclut que, la partie adverse a agi "à contretemps", ce qui prouve que son objectif réel a été de lui nuire.

## VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen pris du détournement de pouvoir impose à celui qui le soulève la charge d'établir l'illégalité du but poursuivi par l'auteur de l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante, qui ne soulève le moyen qu'à titre subsidiaire et qui n'insiste pas sur celui-ci dans son dernier mémoire, reste en défaut d'établir que la partie adverse a poursuivi un but illégal en adoptant l'ordonnance attaquée, étant, ainsi qu'elle l'allègue, celui de lui nuire ou en tout cas de contrecarrer sa passion pour les chiens et sa bienveillance pour ceux d'entre eux qui sont en détresse ou abandonnés.

On ne peut suivre la requérante en ce qu'elle soutient, en vue d'établir cette illégalité quant au but poursuivi, que "les plaintes relatives aux divagations de chiens datent «de mars 2008 à décembre 2010»".

Figure en effet parmi les pièces de la procédure une plainte qui date du 3 mai 2011.

La partie adverse n'a pas agi "à contretemps", comme le lui reproche la requérante, mais dans un délai qui demeure raisonnable, même si l'on tient compte des plaintes qui lui ont été adressées depuis 2008.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le premier février deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,  
Yves HOUYET,  
David DE ROY,  
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.